

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement)**

**relatives au projet d'aménagement du supermarché
INTERMARCHÉ
COMMUNE DU HUELGOAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux « Aulne » approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 20 décembre 2022, déposée par la société FONCIERE CHABRIERE 24 rue Auguste CHABRIERE 75015 PARIS enregistrée sous le numéro **DIOTA-221205-152403-280-067**, relative au projet d'aménagement du supermarché « intermarché » sur le territoire de la commune de HUELGOAT ;
- VU** le récépissé de déclaration n° **DIOTA-221205-152403-280-067** le 22 décembre 2022 ;
- VU** la demande de complément relative au dossier de déclaration du 20 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable reçu par courriel le 24 avril 2023 fait par la société FONCIERE CHABRIERE à la demande d'avis sur la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières formulée le 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir en l'état la zone humide adjacente au site du futur supermarché ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact datée de mars 2023 jointe au dossier de déclaration a mis en évidence la présence d'espèces protégées au niveau des haies du site ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire dans son dossier de déclaration et son étude d'impact ainsi que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à réduire de manière significative les effets sur les espèces protégées répertoriées.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société FONCIERE CHABRIERE 24 rue Auguste CHABRIERE 75015 PARIS de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un supermarché sur le territoire de la commune de HUELGOAT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1°) supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> <i>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	Sans objet

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2-1 : zones humides et milieux aquatiques

Article 2-1-1 : en phase d'exploitation

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du parking sont dirigées vers un ouvrage de régulation situé sous le parking dont le volume de rétention est d'au moins 221 mètres-cube. Les préconisations d'installation et de déversement sont celles prévues dans l'étude d'impact jointe à la présente déclaration. Cet ouvrage est équipé d'une vanne guillotine afin de stopper les éventuelles pollutions accidentelles.

Ces ouvrages seront régulièrement entretenus selon les préconisations de l'étude d'impact.

Article 2-1-2 : en phase de chantier

Il n'y a aucun stockage ou brûlage de produits dangereux sur le site. Le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire exclusivement dédiée. Cette dernière est balisée et équipée d'un kit antipollution à demeure.

Chaque engin de chantier doit avoir sur lui et en permanence un kit antipollution adapté aux fluides susceptibles de fuir (hydrocarbures et liquides hydrauliques).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées vers des centres de traitements adaptés. Un registre indiquant les types, quantités et les lieux de dépôt est mis en place. Il devra être présenté à toutes réquisitions des agents de contrôles.

Une collecte et une décantation des eaux de ruissellement du chantier sera mis en place dans des dispositifs temporaires adaptés avant rejet.

Article 2-2 – habitats naturels, mesures favorables à la biodiversité

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux.

Les zones préservées dans le cadre du projet telles que définies dans l'étude d'impact font l'objet d'une mise en défens par un balisage visible et pérenne pendant toute la durée des travaux. Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

Les travaux d'abatage d'arbres sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août et en l'absence d'oiseaux nicheurs. Cette prescription est valable pour l'ensemble des haies du site.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Les haies plantées et notamment celle prévue en limite ouest dans le cadre du projet sont d'essences locales et variées favorables à l'avifaune et à la biodiversité en général. Ces haies font l'objet d'une taille raisonnée tous les deux ans en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août.

Dans le cadre du programme d'aménagement, au minimum 4 nichoirs adaptés à l'avifaune présente, 4 gîtes à chauves-souris et deux structures de type « abris à insectes » sont installées. Leur conception et leur implantation font l'objet d'une validation par un écologue avant leur mise en place.

L'abattage ultérieur d'arbres ne sera autorisé uniquement pour raison sanitaire ou de sécurité, après avis d'expert et après validation par la DDTM.

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Une information sur l'environnement naturel auprès du public est mise en place, elle détaille notamment les mesures d'évitement et de réduction mise en place par la société FONCIERE CHABRIERE.

Un bilan de l'impact des mesures de réductions est fait la première année de l'exploitation du magasin et la troisième année. Un rapport de ce bilan sera fait et transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM. Ce bilan portera notamment sur l'avifaune et les chiroptères. D'autres mesures de réduction pourront être proposées en tant que besoin.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de HUELGOAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de HUELGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe MAHÉ